

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2020-132 AYANT POUR
OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX
CAPITAUX NÉCESSAIRES AU FINANCEMENT DES DÉPENSES D'ÉLECTION**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2020-132 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2020-132.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2020-132 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2020-132 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2020-132	7 décembre 2020	12 décembre 2020

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-132
AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE
POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES
AU FINANCEMENT DES DÉPENSES
D'ÉLECTION

Règlement numéro VS-R-2020-132 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 7 décembre 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de créer une réserve financière afin de pourvoir au financement des dépenses d'élection;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 3 décembre 2020.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

VS-R-2020-132, a.1;

ARTICLE 2.- Une réserve financière, sous le nom de « *Financement des dépenses d'élection* » est créée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les élections qui suivent au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des dépenses d'élection.

VS-R-2020-132, a.2;

ARTICLE 3.- Le fonds est à durée indéterminée.

VS-R-2020-132, a.3;

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est déterminé selon le budget ajusté des élections précédentes et fera l'objet d'une réévaluation tous les 4 ans.

VS-R-2020-132, a.4;

ARTICLE 5.- Le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général par affectation annuelle et des intérêts qu'il produit, et ce, à compter de l'exercice financier 2022.

VS-R-2020-132, a.5;

ARTICLE 6.- L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des dépenses d'élection.

VS-R-2020-132, a.6;

ARTICLE 7.- La réserve financière sera utilisée afin de financer les élections.

VS-R-2020-132, a.7;

ARTICLE 8.- La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par la trésorière de la Ville.

VS-R-2020-132, a.8;

ARTICLE 9.- La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville, mais en constitue néanmoins une partie distincte.

VS-R-2020-132, a.9;

ARTICLE 10.- L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

VS-R-2020-132, a.10;

ARTICLE 11.- À la fin de l'existence du fonds, le solde disponible est affecté à l'excédent de fonctionnement de l'exercice.

VS-R-2020-132, a.11;

ARTICLE 12.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2020-132, a.12;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.